



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° XXX du 27/06/2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'association
XXXXXXXX

représentée par XXXXXXXX ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Dirigeant(e)**

Ci-après désignée « l'association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6 ;

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs, pris en application de l'article L.14-10-5 (a du V) du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux concours nationaux dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Paraphe de l'association :

1

Vu le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 ;

Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier ;

Vu la demande de subvention enregistrée le XXXXXX sous le n° XXXXXXXX en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du JJ/MM/AAAA décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé :

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants ;
- recenser les initiatives locales ;
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Pararaphe de l'association :

Cette conférence réunie, sous la présidence du Président du Conseil départemental et sous la vice-présidence du Directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS), des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'agence nationale de l'habitat, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec l'association.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° XXXXXXXX.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de XXXX euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ✓ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 mai de l'année N+1.
- ✓ faire connaître au plus tôt la programmation des actions comportant les dates, les horaires et les lieux précis de leur réalisation.

Paraphe de l'association :

ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

- ✓ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags...
- ✓ valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT, dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit.
- ✓ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels...).
 - d'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.
 - la participation de la CNSA devra être mentionnée sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :
 - « Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du bel âge »,

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ✓ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Paraphe de l'association :

4

Commission permanente du 27 juin 2019 - Rapport n° 19

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

La subvention étant affectée, dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, à un projet spécifique, l'association doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès du Département (Conseil départemental Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Direction adjointe gestion administrative et financière des aides 4, quai d'Arcenc Cs 70095 13304 MARSEILLE Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne créditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Paraphe de l'association :

5

ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

La ou le Président(e) de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Paraphe de l'association :